

---

# Droit de l'usager

Rétention immédiate du permis: quels sont vos droits?

■ Par M<sup>e</sup> Rémy Josseaume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

À la suite de la constatation de certains délits routiers (conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants, par exemple) ou en raison d'un excès de vitesse de plus de 40 km/h, les forces de l'ordre ont la faculté de retenir votre permis. Le préfet, dans un délai de 72 heures, pourra ensuite prononcer une suspension d'une durée maximale de six mois.

**1** Si aucune mesure de suspension n'est notifiée, le titulaire du permis retrouvera son droit à conduire jusqu'à la notification de la décision, si elle intervient. Il peut alors demander la restitution de son titre (article R 224-3 du code de la route).

**2** Il faut être néanmoins prudent car il n'existe pas de forme légale de notification de cette décision. Elle peut en effet être signifiée par courrier avec accusé de réception, par voie policière, en encore par un simple affichage en mairie.

De plus, si le préfet doit prendre sa décision sous 72 heures, il peut vous la notifier plus tardivement, et là, sans être tenu par aucun délai.

**3** Enfin, dans le cas d'une notification de suspension par courrier recommandé, est-il judicieux de ne pas aller récupérer le pli à La Poste pour pouvoir prétendre conduire? Ne comptez pas sur une telle stratégie, car elle a été invalidée par la jurisprudence. La Cour de cassation a en effet édicté qu'en pareille situation, la notification de la décision est réputée être intervenue le jour de dépôt de l'avis de passage par le facteur.

---